

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N°80/25 du 05/06/2025

**ORDONNANCE
DE REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de référé**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

AFFAIRE:

Entre:

**MADAME
MARIAMA IRO**

MADAME MARIAMA IRO, née le 29/12/1982 à Maradi, nigérienne, commerçante demeurant à Niamey, **assistée de Maitre Salim Mohamed, avocat à la cour** ; au cabinet duquel domicile est élu ;

C/

**MONSIEUR
SADDI
IBRAHIMA**

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

MONSIEUR SADDI IBRAHIMA, né vers 1971 à Dibalé, nigérien, commerçant demeurant à Niamey, Cel: 96699912/90200304, **assiste de Maitre Souleye Oumarou, Cabinet d'Avocats Firhoun- Kaocen- Tegama (F-K-T)**, 834, Rue du Maroc ST23 CN3, Maison Economique, BP : 11466 Niamey , Tel: (00227) 207402 22, Fax: (00227) 20732548 Niger, en l'étude duquel domicile est élu ;

COMPOSITION:

PRESIDENT:
SOULEY Abou

DEFENDEUR D'AUTRE PART;

GREFFIER: Me
Madame Beidou

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 22 avril 2025, de Maitre Issaka Souley Ouzeyrou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Dame Mariama Iro, née le 29/12/1982 à Maradi, nigérienne, commerçante demeurant à Niamey, assistée de Maitre Salim Mohamed, Avocat à la Cour a, en vertu de l'ordonnance n°97/PTC/NY/2025 du 22/04/2025, assigné Monsieur Saddi Ibrahim, né vers 1971 à Dibalé, nigérien, commerçant demeurant à Niamey, assisté de Maitre Oumarou Souleye, Avocat à la Cour, par devant le Président du Tribunal de céans, statuant en matière de référé à l'effet de:

- Y venir le requis ;
- Recevoir la requérante en son action ;
- la déclarer bien fondée ;
- Accorder un délai de grâce de 12 mois à Mariama Iro, pour le paiement de sa dette à compter du prononcé de la décision ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant tout enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

A l'appui de son action, Dame Mariama Iro expose avoir dans le cadre de ses activités commerciales reçu plusieurs livraisons de ciment, auprès de Monsieur Sadi Ibrahima, ayant servi à la construction des classes pour l'Etat du Niger.

Elle prétend avoir pu régler partiellement la créance jusqu'aux événements du 26 juillet 2023, ayant bouleversé l'économie du pays avec les multitudes restrictions financières, les sanctions prises à l'encontre du Niger par la CEDEAO, la fermeture des frontières avec plusieurs Etats et l'arrêt de plusieurs activités décidées par le pouvoir public.

Selon elle, malgré ces difficultés et pour montrer sa bonne foi, elle a procédé à plusieurs versements et qu'à la date du 27 mai 2024, elle ne reste devoir à son créancier que la somme de 159.250.000 Fcfa.

Alors soutient-elle, qu'elle a par la suite effectué d'autres versements de 10.000.000 Fcfa le 03 septembre 2024, 9.250.000 Fcfa le 14 septembre 2024, 5.000.000 Fcfa le 12 novembre 2024, 5.000.000 Fcfa le 13 décembre 2024, 5.000.000 Fcfa le 17 janvier 2025 et 2.000.000 Fcfa le 16 mars 2025, elle a contre toute attente reçu le 20 septembre 2024, signification d'une ordonnance d'injonction de payer la somme de 152.796.200 Fcfa en principal et accessoires, nonobstant la réduction de sa dette du fait des versements supplémentaires effectués.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite sur le fondement de l'article 396 du code de procédure civile, un délai de grâce de 12 mois en vue d'éponger sa dette.

Concluant par l'organe de son conseil Maître Souleye Oumarou, Monsieur Sadi Ibrahima soutient avoir suivant accord en date du 27 mai 2024, fait bénéficier la requérante d'un échéancier de 8 mois, allant du 30 juin 2024 au 28 février 2025, pour le règlement du montant de la créance de l'ordre de 159.250.000 Fcfa. Selon lui, après divers versements, cette dernière n'a pas pu éponger sa dette et qu'elle reste encore lui devoir la somme de 129.250.000 Fcfa.

Il fait valoir, que du fait de l'absence de preuve des difficultés financières invoquées par la requérante et de sa mauvaise foi, il sollicite sur le fondement de l'article 39 de l'AUPSR/VE et en vertu de la jurisprudence, le rejet de sa demande.

Au cours des débats à l'audience, toutes les parties par l'entremise de leurs conseils respectifs, ont déclaré s'en remettre à leurs écritures et pièces versées au dossier.

EN LA FORME :

Attendu que Dame Mariama Iro a introduit son action dans les forme et délai légaux, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu en outre que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

SUR LE DELAI DE GRACE

Attendu que Dame Mariama Iro sollicite de la juridiction de céans et sur le fondement de l'article 396 du code de procédure civile, qu'il lui soit accordé un délai de grâce de 12 mois, en vue du paiement de sa dette vis-à-vis de son créancier en la personne de Monsieur Sadi Ibrahima ;

Qu'elle plaide non seulement en faveur de sa bonne foi pour avoir selon elle, réduit considérablement le montant de ladite créance mais, qu'elle s'appuie aussi sur les difficultés financières auxquelles elle est confrontée suite aux événements du 26 juillet 2023 ;

Attendu que Monsieur Saddi Ibrahima estime par contre, par la voix de son conseil, Maître Souleye Oumarou mal fondée une telle demande d'une part, en raison de la mauvaise foi de la requérante caractérisée par le non-respect de l'échéancier de 8 mois qu'elle s'est elle-même accordé et d'autre part, par le défaut de versement depuis février 2025, auquel s'ajoute l'absence de preuve des difficultés financières alléguées ;

Attendu qu'il est de prime abord important de souligner, que la requérante a introduit son action à la suite selon elle d'une procédure d'injonction de payer initiée par le créancier à son encontre ;

Que son action ne faisant pas suite à une procédure d'exécution, il s'ensuit que les articles 39 et conséquemment 49 de l'AUPSR/VE, tous relatifs au livre II sur les voies d'exécution ne pourront recevoir application ;

Qu'au demeurant, s'agissant d'un litige entre commerçants et né à l'occasion de leur commerce, c'est à bon droit que la requérante puisse saisir le juge de référé du tribunal de céans, sur le fondement de l'article 396 du code de procédure civile applicable en l'espèce ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 396 du code de procédure civile : « **le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette.**

Le délai de grâce peut être accordé par le tribunal lorsqu'il prononce son jugement et par le président statuant en la forme des référés... » ;

Attendu qu'il est constant, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, qu'après la conclusion de leur contrat, Dame Mariama Iro a procédé à des versements au profit du Sieur Saddi Ibrahima jusqu'aux événements du 26 juillet 2023 à la suite desquels, il est bien réel, que des sanctions et des restrictions financières ainsi que la fermeture des frontières avec plusieurs Etats ont été prises à l'encontre du Niger ;

Qu'il est indéniable, que ces mesures ayant déjà négativement impacté en général l'économie nationale, l'arrêt de plusieurs activités à l'interne aurait aussi impacté les activités de la requérante, commerçante de son état et débitrice d'une créance résultant de l'exécution d'un marché public avec l'Etat du Niger ;

Qu'il résulte en tout de cause, qu'en dépit de toutes ces difficultés, la requérante initialement débitrice d'une créance totale de 500.000.000 Fcfa, a effectué plusieurs versements entre les mains du défendeur jusqu'à ramener ladite créance à 129.250.000 Fcfa à la date de la présente, preuve à suffisance de sa bonne foi et de sa volonté d'apurer cette dette ;

Qu'il est d'ailleurs de jurisprudence constante que: « Pour accorder le délai de grâce, le juge peut tenir compte de divers éléments dont la bonne foi du requérant » (CA Cotonou Benin, n^o2006-002/CM/CA-AB,15-12-2006: P.T c/A.Y, Ohadata J-10-2006) ou « des difficultés financières de ce dernier qui sont justifiées par un ralentissement général de l'activité économique du pays (TPI Daloa, n^o26,7-9-2005: la coopérative Copava c/Sté Zamacom;Juris-Ohada n^o47/2006; CA Abidjan ,Ch. Civ et Com ,n^o721,29-6-2004:SGCIC/SCI Dounia,Ohadata-J-05-315, Obs J.Issa Sayegh) ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'accorder à Dame Mariama Iro, un délai de grâce de douze (12) mois, en vue du règlement intégral de sa dette vis-à-vis de Monsieur Saddi Ibrahima à compter du prononcé de la présente décision ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE ET AVANT ENREGISTREMENT

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Mais attendu qu'il n'est pas inutile de rappeler, **que l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution** au sens de l'article 59 alinéa 1 de la loi n^o2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger et que **le président ne peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement, qu'en cas de nécessité** selon l'alinéa 2;

Qu'une telle nécessité n'ayant pas été justifiée par la requérante ayant formulé la demande dans ce sens, il y a lieu de la débouter de sa demande tendant à ordonner l'exécution de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et 1^{er} ressort :

- **Reçoit Dame Mariama Iro en son action, comme étant régulière en la forme ;**
- **La déclare fondée, au fond ;**
- **Accorde à la requérante un délai de grâce de douze (12) mois, en vue du règlement intégral de sa créance vis-à-vis de Monsieur Saddi Ibrahima à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **La déboute en outre du surplus de sa demande.**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE